



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

COMMUNE DE PERIGNEUX

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 105, Route de St-Marcellin-en-Forez, voie en agglomération, pour des travaux de purges et tapis d'enrobés.

Le Maire de la commune de Périgneux :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la **loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983**;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de la Société COLAS France – St-Etienne, TSA 70011 chez SOGELINK, 69134 DARDILLY Cedex, formulée par M. CHAUVY Jean Pierre, le 22 juillet 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers circulant sur la Route de St-Marcellin-en-Forez, D 105, voie en agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation, Route de St-Marcellin-en-Forez, D 105, sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après pour des travaux de purges et tapis d'enrobés :

Le 4 septembre 2025, la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec circulation alternée par feux tricolores entre le n° 2418 et le n° 2183 route de St-Marcellin-en-Forez avec interdiction de stationner au droit et en face du chantier.

ARTICLE 2

L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4

Il sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Just St Rambert,
- Monsieur le Brigadier-Chef de Police Municipale,
- L'entreprise,

Fait à Périgneux, le 25 juillet 2025

Le Maire

Michel ROBIN



Affiché le 25 juillet 2025
- Le Maire de Périgneux certifie le caractère
exécutoire du présent acte compte tenu de sa
publication le 25 juillet 2025